

CE 1328

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 28 et 29 l'alinéa suivant :

« a) À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, après le mot : « intéressés » sont insérés les mots : « à la commission de consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux autorités compétentes de recueillir l'avis de la commission de consommation des espaces agricoles lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
N° 200

CE 47

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Article 12

A l'alinéa 29, supprimer les mots :

~~Au vingt-sixième alinéa du présent article, supprimer "située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et"~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles doit être consultée même si la commune est comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le document d'orientation générale du SCOT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger, cela n'est donc pas obligatoire et reste insuffisant en matière de protection du foncier agricole. Ainsi est-il fondamental de soumettre à l'avis de la commission tout projet entraînant un déclassement de surfaces agricoles, que la commune soit ou non comprise dans le périmètre d'un SCOT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

A l'alinéa 29, supprimer les mots « située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que la révision d'un plan local d'urbanisme entraînant une réduction des surfaces des zones agricoles sera soumise pour avis à la « commission départementale de la consommation des espaces agricoles », mais uniquement dans le cas où la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Or les secteurs les plus confrontés à la pression urbaine sont, bien évidemment, les secteurs périurbains, secteurs qui sont généralement - ou seront tous à brève échéance - dotés d'un SCOT.

C'est dire que le rôle réel de la commission sera fort limité, et c'est justement pour les secteurs où son avis serait particulièrement utile qu'elle ne sera pas consultée.

Cet avis serait pourtant d'autant plus nécessaire que les dispositions inscrites dans les SCOT sont souvent trop vagues et peuvent faire l'objet à diverses interprétations lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Il convient donc de supprimer cette exclusion afin de garantir la réelle utilité de cette commission.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE 523

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

29

A l'alinéa ~~26~~, supprimer les mots :

« située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et »

Objet

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles doit être consultée lorsqu'une commune révisé son PLU même si cette commune est comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). En effet, même si le document d'orientation générale du SCOT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger, cela n'est toutefois pas obligatoire : de ce fait, la protection du foncier agricole n'est pas garantie. Il est donc fondamental de soumettre à l'avis de la commission tout projet entraînant un déclassement de surfaces agricoles, que la commune soit ou non comprise dans le périmètre d'un SCOT.

**Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat,
de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

Assemblée nationale

Amendement

présenté par

Yves Cochet

Article 12

A l'alinéa 29, supprimer les mots : « d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ».

Exposé sommaire

Il est important que la commission de la consommation des espaces agricoles puisse fournir systématiquement un avis pour tout déclassement des terres agricoles, qu'il y ait ou non un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé. Le SCOT est en effet réalisé à une échelle différente et ne saurait donc se substituer à la consultation de cette commission départementale associant l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, les SCOT donnent des orientations stratégiques et non des avis précis et motivés au cas par cas.

De plus, la gestion économe de l'espace est une obligation nouvelle. Il est donc important de sensibiliser les différents acteurs, dans chaque commune, tâche que la commission créée à l'article 12 peut aider à accomplir.

Enfin, la temporalité des plans locaux d'urbanisme dans lesquels seront inscrits ces projets et celle des SCOT n'est pas la même. Le problème de la gestion de l'espace doit être géré en temps réel, pour chaque projet, sans attendre la révision du SCOT.

CE 1329

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« 3° *bis* Après le huitième alinéa de l'article 123-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au précédent alinéa, la révision n'est soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 que si elle a pour conséquence une réduction des zones agricoles. » . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du dispositif prévu aux alinéas 22 et 35 du présent article pour l'application du règlement national d'urbanisme et dans le cadre des cartes communales, cet amendement vise à recueillir l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles dans l'hypothèse où la révision du document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, entraîne une réduction de la surface des zones agricoles.

Cet amendement a également pour effet de supprimer l'ancienne rédaction de l'alinéa 3° *bis* dont les dispositions s'avéraient contraires avec la portée initiale conférée au PRAD dans l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

...° A l'alinéa 9 de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après les mots « services publics » sont insérés les mots « ainsi que le plan régional de l'agriculture durable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), préparé par le Préfet de Région, en association avec les collectivités territoriales concernées, et que ce plan sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Afin d'en garantir l'utilité, ce plan régional doit être pris en compte par les collectivités territoriales lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 33 :

« Au deuxième alinéa, après les mots : « nécessaires à des équipements collectifs », sont insérés les mots : « dès lors qu'elles n'empêchent pas définitivement l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

Exposé des motifs

Le projet de loi entend lutter contre l'installation de panneaux photovoltaïques au sol au motif que de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliseraient, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture.

S'il convient de reconnaître que des terres à vocation agricole sont ainsi utilisées à d'autres fins, il nous semble nécessaire de permettre de telles installations dans des situations qui le justifient.

En effet, certaines terres ont perdu aujourd'hui toute rentabilité, notamment lorsqu'elles étaient consacrées à la viticulture comme dans le Languedoc et le Roussillon. Il est possible de sauver des exploitations viticoles de ces régions en autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur quelques parcelles, à condition de bien veiller à la réversibilité de l'usage de ces parcelles par enlèvement des panneaux, ce qui est le cas lorsqu'il ne s'agit pas de panneaux orientables (« trackers ») installés sur des lourds socles en béton. De même certaines prairies permanentes pourraient être abandonnées faute d'élevages rentables et l'implantation de panneaux solaires permettrait d'en préserver l'entretien.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur
et M. Louis Cosyns

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 35, après le mot :

« publique »,

insérer les mots :

« , consultation de la chambre d'agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la consultation préalable des chambres d'agriculture lors de l'élaboration des cartes communales.

En effet, ces cartes ayant vocation à être établies par les communes non dotées d'un PLU (tel est le sens de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme), elles s'appliquent principalement dans les communes rurales ; dès lors, il apparaît tout à fait logique de prévoir la consultation des chambres d'agriculture qui, entre autres fonctions, participent à la gestion de l'espace rural et sont d'ores et déjà consultées lors de l'élaboration des PLU et des SCOT.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
N° 200

CE 4h

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE et Jean-Claude MATHIS

Article 12

A l'

35

les mots :

~~Au trente et unième alinéa du présent article, supprimer dans la dernière phrase "concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et"~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles doit être consultée même si la commune est comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le document d'orientation générale du SCOT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger, cela n'est donc pas obligatoire et reste insuffisant en matière de protection du foncier agricole. Ainsi est-il fondamental de soumettre à l'avis de la commission tout projet entraînant un déclassement de surfaces agricoles, que la commune soit ou non comprise dans le périmètre d'un SCOT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

CE 127

AMENDEMENT N°

Présenté par

D. Fasquelle

Article 12 - ~~4-4-b~~

A l'alinéa 35, supprimer les mots :

~~Supprimer~~ "concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et" dans la dernière phrase ».

Exposé des motifs

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles doit être consultée même si la commune est comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le document d'orientation générale du SCOT peut délimiter ou localiser les espaces à protéger, cela n'est donc pas obligatoire et reste insuffisant en matière de protection du foncier agricole. Ainsi est-il fondamental de soumettre à l'avis de la commission tout projet entraînant un déclassement de surfaces agricoles, que la commune soit ou non comprise dans le périmètre d'un SCOT.

**Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat,
de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

Assemblée nationale

Amendement

présenté par

Yves Cochet

Article 12

A l'alinéa 35, supprimer les mots « concernant une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ».

Exposé sommaire

Il est important que la commission de la consommation des espaces agricoles puisse fournir systématiquement un avis pour tout déclassement des terres agricoles, qu'il y ait ou non un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé. Le SCOT est en effet réalisé à une échelle différente et ne saurait donc se substituer à la consultation de cette commission départementale associant l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, les SCOT donnent des orientations stratégiques et non des avis précis et motivés au cas par cas.

De plus, la gestion économe de l'espace est une obligation nouvelle. Il est donc important de sensibiliser les différents acteurs, dans chaque commune, tâche que la commission créée à l'article 12 peut aider à accomplir.

Enfin, la temporalité des plans locaux d'urbanisme dans lesquels seront inscrits ces projets et celle des SCOT n'est pas la même. Le problème de la gestion de l'espace doit être géré en temps réel, pour chaque projet, sans attendre la révision du SCOT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE, Yves VANDEWALLE

ARTICLE 12

Après l'alinéa ~~24~~ ³⁵

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 425-12, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Lorsque le projet porte sur une construction à usage agricole en zone agricole du plan local d'urbanisme, le pétitionnaire doit préciser les caractéristiques de son activité professionnelle agricole et justifier de l'utilité de cette construction pour son exploitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important, pour les services instructeurs de permis de construire, de pouvoir disposer d'informations sur l'activité du pétitionnaire et sur le projet de construction, afin de vérifier le caractère de nécessité pour l'exploitation agricole des constructions envisagées.

Ces éléments ne figurent en effet pas dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Les Directions Départementales des Territoires, elles même régulièrement consultées lors de l'instruction des permis de construire, ne disposent pas des informations nécessaires à cette vérification.

Cette difficulté est particulièrement accentuée avec les activités agricoles qui n'impliquent pas de déclaration PAC.

Il convient donc de compléter la liste des pièces à joindre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2010

78

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE (N° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Lamblin.

ARTICLE 12

~~Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :~~ Compléter cet article par les alinéas :

IV. « Toute parcelle classée en zone A, conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, pourra, en raison de son exposition favorable, être valorisée économiquement par l'implantation temporaire d'un champ de panneaux photovoltaïques affecté à la production d'électricité grâce à l'énergie radiative du soleil.

Assimilée à la production non alimentaire de matières premières agricoles transformées en vue de leur utilisation comme biocarburant, la production d'électricité photovoltaïque est considérée comme une activité agricole si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1) les panneaux photovoltaïques doivent être implantés en lignes non contiguës ;
- 2) les lignes de panneaux photovoltaïques doivent être espacées par des bandes de terre d'une superficie suffisante pour permettre à la fois la circulation de véhicules agricoles et l'implantation de cultures. Ces cultures devront privilégier la préservation de la biodiversité et le maintien des ressources alimentaires nécessaires à l'apiculture ;
- 3) le rapport entre la surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques et la surface totale occupée ne peut être inférieur au 1/8^{ème} ;
- 4) l'installation des panneaux photovoltaïques ainsi que des installations connexes doit être totalement réversible ;
- 5) l'intégrité culturelle ou pastorale de la parcelle agricole accueillant les installations photovoltaïques doit être préservée et sa pleine capacité de production restituée dès leur démontage ;
- 6) le maître d'ouvrage de l'installation photovoltaïque en plein champ doit être exploitant agricole en activité exerçant seul ou en association. Les terrains concernés par l'installation doivent faire partie de l'exploitation, soit parce que l'exploitant en est le propriétaire, soit parce qu'il en est le fermier. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les règles instituées par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ont imposé des classifications de l'espace foncier en fonction de sa destination, afin d'optimiser son aménagement en terme de développement durable.

L'espace agricole, zone d'activité au riche potentiel, a fait l'objet d'une attention particulière

pour préserver sa destination originelle et prévenir la spéculation foncière. Ainsi les terrains agricoles, à potentiel agronomique, biologique ou économique, font-ils l'objet d'une classification en zone A qui n'autorise que de rares activités autres que culturelles ou pastorales.

Certaines de ces parcelles agricoles pourraient être valorisées en y développant d'autres activités génératrices de revenus, non polluantes, respectueuses de la destination première des terres agricoles et contribuant au développement durable, telle la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, grâce à l'implantation de panneaux de capteurs photovoltaïques.

Or le caractère industriel de cette activité la rend actuellement incompatible avec son implantation sur un terrain dédié à l'agriculture, à peine d'encourir son déclassement.

C'est pourquoi, le présent amendement propose, sous certaines conditions d'aménagement du champ photovoltaïque implanté en zone agricole (réversibilité des équipements, respect de l'intégrité des terres, séparation des lignes de panneaux photovoltaïques par bandes de terre cultivées, respect de la circulation entre les parcelles, agriculteur maître d'ouvrage du champ photovoltaïque), d'autoriser une telle production d'énergie verte sans encourir la sanction du déclassement de la parcelle concernée par cette implantation.

Une dérogation qui se justifie pleinement dans la mesure où l'agriculteur, maître d'ouvrage, qui se livre à la production de bioélectricité peut être assimilé à celui qui se livre à des cultures (blé, canne à sucre, maïs, colza, betterave) à des fins non alimentaires pour servir de matières premières à l'élaboration des biocarburants.

CE 1003

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche - n° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°
présenté par M. Xavier BRETON

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le Code de l'environnement est ainsi modifié:

Est insérée dans le livre deuxième, titre Ier, chapitre II, une section III intitulée :

« Plan stratégique de stockage de la ressource en eau »

Dans cette section III, est inséré un article L. 212-12 ainsi rédigé :

« L'autorité administrative détermine un plan stratégique de stockage de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article »

Exposé des motifs

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche répond à l'objectif de maintien d'une agriculture productive et durable à l'aune du défi du changement climatique.

L'irrigation est un outil indispensable du développement durable de l'agriculture dans le cadre d'une raréfaction des ressources en eau puisqu'elle permet:

- la diversification des cultures sur une exploitation, l'adaptabilité et la durabilité économique des structures actuelles;
- l'obtention de meilleurs rendements avec une assurance de régularité de la production;
- l'augmentation de la sécurité des systèmes de production par le maintien des cultures d'été dans l'assolement dans les régions à fort déficit hydrique;
- le maintien d'exploitations agricoles de taille moyenne dans des régions où elle est très pratiquée (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes);
- l'accès aux cultures à fortes valeurs ajoutées et aux cultures contractuelles (maïs semences, maïs doux, légumes...);
- le maintien de la pérennité des débouchés aux filières céréalières par la régularité des rendements et donc de la pérennité des entreprises de collecte;
- une meilleure maîtrise de la qualité technologique des grains (ex : Valeur amidonnière des maïs, contrôle des teneurs en protéines des blé tendre, blé dur, orge brasserie).

L'irrigation doit être durable, raisonnée et respectueuse de l'environnement. C'est pourquoi, le stockage de l'eau, abondante en hiver, pour la répartir en été est un enjeu majeur pour l'agriculture française.

Ainsi, un programme stratégique et volontariste de stockage de la ressource hivernale doit être mis en place dès aujourd'hui afin de répondre à des objectifs multiples :

- La préservation de la ressource, en stockant l'eau qui pourrait devenir rare et dont les usages pourraient évoluer en fonction des scénarii de développement de la société (démographie...) et des scénarii climatiques (réchauffement climatique).
- Le soutien aux milieux naturels. En cas de réalimentation par stockage à l'amont d'un cours d'eau, l'eau stockée l'hiver vient directement alimenter le débit du cours d'eau en été. En cas de retenues de substitution, l'eau prélevée en période d'abondance permet de diminuer d'autant les prélèvements en période d'étiage;
- Le renforcement de la compétitivité de l'agriculture française, en lui donnant des outils de régulation de production et de rendement indispensables à la stabilisation des marchés;
- La satisfaction de l'ensemble des usages, que ce soit l'alimentation en eau potable, la vie des milieux aquatiques, les activités économiques ou les activités récréatives (Ex : Dans le Sud-Ouest sur les 550 millions de m3 gérés par la CACG, seulement 210 millions sont dédiés à l'agriculture, le reste étant destiné à d'autres usages).

Tel est l'objet du présent amendement.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

présenté par Germinal Peiro et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :
~~Après l'article 52, insérer l'article suivant :~~

« A l'article L 2131-4 du Code général de la propriété des personnes publiques il est ajouté un 3^{ème}
Alinéa ainsi rédigé :

« Une commune, un groupement de communes, un département, un syndicat mixte concerné ou une association d'usagers intéressée peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant, avec son gestionnaire, se substituer à ce dernier, pour entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux. » »

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement ici proposé a pour objectif de permettre aux collectivités et à leurs groupements ou à des associations d'usagers intéressés d'entretenir la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux. En effet, l'Etat, gestionnaire du domaine public fluvial a de plus en plus de difficultés à assurer de ce domaine public.

Sur la base du volontariat le présent amendement vise à offrir la possibilité aux collectivités ou aux associations d'usagers intéressées, de se substituer à l'Etat en matière d'entretien.

ASSEMBLEE NATIONALE

64

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article additionnel à l'article 12

Rédiger l'article L. 112-3 du code rural comme suit :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, les cartes communales et les documents relatifs aux schémas relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

L'avis de la chambre d'agriculture est également requis sur toute demande de permis de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, ou tout document en tenant lieu.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Exposé des Motifs

Cet amendement vise à renforcer le rôle des Chambres d'agriculture en généralisant leur consultation sur l'ensemble des documents d'urbanisme y compris sur les cartes communales et sur les autorisations d'urbanisme déposées en dehors des zones constructibles des communes sans document d'urbanisme.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article additionnel à l'article 12

Rédiger l'article L. 112-3 du code rural comme suit :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, les cartes communales et les documents relatifs aux schémas relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

L'avis de la chambre d'agriculture est également requis sur toute demande de permis de construire en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, ou tout document en tenant lieu.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Objet

Cet amendement vise à renforcer le rôle des Chambres d'agriculture en généralisant leur consultation sur l'ensemble des documents d'urbanisme y compris sur les cartes communales et sur les autorisations d'urbanisme déposées en dehors des zones constructibles des communes sans document d'urbanisme.

CE 758

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12 il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat se fixe comme objectif de réduire de 50 % d'ici 2015 la consommation annuelle des espaces agricoles. L'observatoire de la consommation des espaces agricoles défini à l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime remet chaque année un rapport au Parlement évaluant les efforts entrepris pour atteindre cet objectif. »

Exposé des motifs

L'article 12 prévoit bien l'observation de la consommation des espaces agricoles, comme la possibilité de saisir pour avis la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, mais sans prévoir d'objectif chiffré de réduction de la consommation. La France perd tous les dix ans l'équivalent d'un département de SAU. Il apparaît indispensable d'accompagner la volonté politique de réduire cette consommation par la fixation d'objectifs précis à moyen terme.

ASSEMBLEE NATIONALE

62

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article additionnel à l'article 12

Créer un article L.111-1-1-1 dans le code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Les communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme communal ou communautaire ou d'une carte communale. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'approbation d'un PLU ou d'une carte communale pour toutes les communes, les règles issues du Règlement national d'urbanisme, posant le principe d'une constructibilité limitée en cas d'absence de document d'urbanisme étant insuffisante aujourd'hui à limiter la consommation du foncier. Un PLU ou une carte communale par le respect des principes normatifs supérieurs, par la délimitation des zones constructibles et inconstructibles, par l'obligation d'associer la Chambre d'agriculture serait de nature à freiner la consommation de foncier y compris dans certaines communes rurales.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES 12

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article additionnel à l'article 12

Créer un article L.111-1-1-1 dans le code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Les communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. »

Objet

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'approbation d'un PLU ou d'une carte communale pour toutes les communes, les règles issues du Règlement national d'urbanisme, posant le principe d'une constructibilité limitée en cas d'absence de document d'urbanisme étant insuffisante aujourd'hui à limiter la consommation du foncier. Un PLU ou une carte communale par le respect des principes normatifs supérieurs, par la délimitation des zones constructibles et inconstructibles, par l'obligation d'associer la Chambre d'agriculture serait de nature à freiner la consommation de foncier y compris dans certaines communes rurales.

AMENDEMENT

CE 219

présenté par
M. Yves Fromion

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer: « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

*Présenté par Marc LE FUR***Article additionnel**

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
 « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

Exposé sommaire

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (hangar de stockage, serres...).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « Permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Il permet d'adapter la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre

d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

« Au I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« A l'exception des destinations énoncées aux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions des précédents alinéas ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation ». »

EXPOSE DES MOTIFS

On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale. Le mitage de l'espace rural ne doit pas conduire à l'exclusion des activités agricoles et forestières, de pêche et de cultures marines dont la pérennité n'est alors plus assurée.

A l'exception des activités agricoles et forestières, de pêche et de cultures marines, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

ARTICLE ADDITIONNEL APRES 11

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

« La deuxième phrase du 2^{ème} alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est remplacée par la phrase suivante :

« A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé ». »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. C'est l'objet de cet amendement de coordination.

Dans la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Tout autre usage est prohibé.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination de ces constructions ou installations accueillant des activités de pêche et de conchyliculture en résidences secondaires.

Outre que le fait que ces transformations sont incompatibles avec le maintien des activités de pêche et de conchyliculture qui exigent des eaux littorales de bonne qualité et des espaces réservés aux professionnels de la mer, elles exposent leurs occupants à des risques naturels de submersion.

Même si ce changement de destination des bâtiments existants est prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement), cette prohibition ne ressort pas clairement de la loi pour des non professionnels. Son affichage dans la loi explicite aurait le mérite d'informer clairement vendeurs et acquéreurs et de prévenir l'exposition des occupants à des risques d'insécurité.

CE 759

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12 il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Les installations de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être et sur les zones classées « agricoles » ou « naturelles et forestières » par un document d'urbanisme sont interdites. »

Exposé des motifs

Les énergies d'origine renouvelable doivent se développer mais pas au détriment de l'activité de production agricole, ces deux activités ne doivent pas entrer en concurrence.

La surface agricole utile est déjà menacée par l'extension démesurée de l'urbanisation, 74 000 hectares de terres agricoles ont disparu en 2008.

CE 76

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12 il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de préserver les terres agricoles, les forêts, les paysages, les sites remarquables et protégés, des zones de développement du photovoltaïque au sol, précisant la puissance installée minimale et maximale sont définies pour chaque département. Ces zones s'intègrent aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Seules les centrales solaires au sol intégrées dans le périmètre d'une zone de développement du photovoltaïque peuvent bénéficier du dispositif de l'article 10 de la loi n°25592000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Un décret en Conseil d'Etat précise les règles d'établissement des zones de développement du photovoltaïque. »

Exposé des motifs

L'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne font l'objet aujourd'hui d'aucun cadre réglementaire. Il convient de créer des zones de développement du photovoltaïque afin que le développement de ces centrales au sol ne se réalise de façon anarchique, au détriment des terres agricoles, forestières ainsi eu des espaces naturels.

CE 763

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12 il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement avant l'examen du projet de loi relatif à la réforme des retraites un rapport établissant un bilan de la situation des retraités du secteur agricole. Il précise notamment les possibilités offertes par l'instauration d'une cotisation nouvelle assise sur les revenus financiers des entreprises et institutions financières du secteur agricole et agroalimentaire . »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la question des retraites agricoles dans le cadre du présent projet de loi en prévoyant la remise d'un rapport les concernant avant la présentation du projet de loi de réforme des retraites, précisant notamment les possibilités offertes par une contribution des entreprises et réseaux bancaires et assurantiels du secteur agricole pour assurer le financement de ce régime de retraite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CE
331

Présenté par

Marc LE FUR, Thierry BENOIT, Michel LEJEUNE, Michel LEZEAU, Gérard LORGEUX,
Christian MENARD, Jacques REMILLER, Alain SUGUENOT,

ARTICLE ADDITIONNEL

12
Après l'article ~~11~~, insérer l'article suivant

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement transmettra au Parlement un rapport sur la possibilité de mettre en place des organismes de placement collectifs dans l'immobilier chargés de drainer l'épargne des particuliers vers l'acquisition du foncier agricole, pour le mettre à disposition des exploitants ».

Exposé des motifs

Compte tenu de l'évolution du prix des terres agricoles dans beaucoup de régions, il devient indispensable de décharger les agriculteurs d'une partie du poids du foncier qui obère leur rentabilité, constitue une entrave à la croissance de nombreuses exploitations ainsi qu'un frein à l'installation des jeunes exploitants.

Les dispositifs fiscaux incitant les propriétaires à favoriser la location de leurs terres par bail à long terme aux exploitants agricoles constituent un premier pas non négligeable, mais ne sont pas en mesure de résoudre à eux seuls les difficultés existantes.

Le « portage » du foncier n'aura en effet de véritable impact qu'à condition d'être accompagné d'un dispositif attractif pour les investisseurs et notamment les particuliers.

À cet égard, les organismes de placement collectifs de placement dans l'immobilier, qui sont des fonds de placement ouverts non cotés dont l'objet est l'investir dans des immeubles donnés en location et

dont l'actif est principalement composé d'immeubles ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière, permettent un accès au marché de l'immobilier d'entreprises aux épargnants, tout en conservant les avantages et les vertus de la « pierre papier ».

L'orientation de ces organismes de placement vers l'acquisition de terres agricoles pour les louer aux agriculteurs en organisant un régime attractif comme outil de mobilisation de l'épargne, pourrait être une réponse adaptée à la baisse des charges liées au coût du foncier agricole.

Il est donc proposé qu'un rapport gouvernemental étudie la faisabilité d'une telle ouverture des OPCl.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL
Avant l'article 12 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

« A l'article L. 335-1 du code de l'environnement, supprimer les mots : « , avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, ».

Exposé sommaire

L'article L.335-1 autorise les parcs nationaux et parcs naturels régionaux à exclure la culture d'OGM sur leur territoire mais en imposant l'accord unanime des agriculteurs concernés. Une telle mesure revient à laisser à un seul individu le droit de dicter la définition de l'intérêt général environnemental contre tous. Il s'agit d'une vision inquiétante de la protection de la nature qu'il convient, dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, de réviser.

Cet amendement concourt à l'inscription de l'agriculture dans le développement durable des territoires.

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL
Avant l'article 12 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

« L'article L.335-1 du Code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La culture d'organismes génétiquement modifiés est interdite dans les parcs naturels nationaux visés à l'article L. 331-1 du code de l'environnement, les parcs naturels régionaux visés à l'article L. 333-1 et les réserves naturelles visées à l'article L. 332-1 du même code. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de transcrire l'article 19 de la directive 2001/18/CE pour protéger les zones géographiques et les écosystèmes particuliers.

De plus, la table ronde n° 2 du Grenelle de l'environnement a réaffirmé l'importance des parcs naturels nationaux, des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles pour « Préserver et gérer la biodiversité et les milieux naturels ».

0554

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

Amendement

Présenté par Jean Gaubert, Germinal Peiro, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 12 bis

Insérer un article ainsi rédigé

« Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les évolutions envisageables dans la pratique des actes vétérinaires par les agriculteurs. »

Exposé sommaire

L'évolution de la démographie vétérinaire a de graves conséquences sur la capacité future à exercer des actes habituellement exécutés par des vétérinaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc LEFRANC, Claude LETEURTRE et Jean-Yves COUSIN

TITRE III : INSCRIRE L'AGRICULTURE ET LA FORÊT DANS UN
DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

CHAPITRE II : Observatoire de la formation des prix et des marges des produits
alimentaires

Après l' Article 12 ~~ter~~ 12 bis

Modifier l'article L.332-1 du Code rural et maritime comme suit :

A la suite de cet article ajouter la phrase suivante : « Fixer les droits à produire à l'exploitation agricole à laquelle ils sont rattachés. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cela doit permettre de maintenir des producteurs répartis sur l'ensemble du territoire, de limiter les risques sanitaires, d'assurer la sécurité alimentaire et la préservation des ressources naturelles conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

CE 123

AMENDEMENT N°

Présenté par

D. Fasquelle

Article additionnel
après l'Article 12 ~~ter~~ bis

Après l'article 12, insérer un article 12 ^{bis} ter ainsi rédigé :

« Les installations de centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être et sur les zones classées « agricoles » ou « naturelles et forestières » par un document d'urbanisme sont interdites. »

Exposé des motifs

Les énergies d'origine renouvelable doivent se développer mais pas au détriment de l'activité de production agricole, ces deux activités ne doivent pas entrer en concurrence.

La surface agricole utile est déjà menacée par l'extension démesurée de l'urbanisation, 74 000 hectares de terres agricoles ont disparu en 2008.

L'installation de centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être ne pourrait qu'aggraver ce phénomène.

Les centrales existantes sont à l'origine de différents problèmes. Elles sont notamment un frein à l'accès au foncier pour les jeunes souhaitant s'installer. En effet, nous assistons à une concurrence d'usage des sols, à un renchérissement du prix des terres agricoles et à une certaine spéculation foncière. Elles remettent en cause durablement la priorité de production alimentaire et ont un impact environnemental et agronomique.

Cette situation ne peut pas perdurer ! Comment répondre aux enjeux de demain : développement de l'agriculture biologique, stockage de carbone, production de biomatériaux et de biocarburants, si le nombre d'hectares cultivables ne cesse de diminuer ?

Il faut donc encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures, surfaces jusqu'alors non utilisées et qui peuvent être ainsi valorisées sans nuire à l'activité agricole.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559****AMENDEMENT**

présenté par

M. HERTH

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'Article 12 bis

Après l'article 12 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« Les installations de centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être et sur les zones classées « agricoles » ou « naturelles et forestières » par un document d'urbanisme sont interdites. »

Exposé des Motifs :

Les énergies d'origine renouvelable doivent se développer mais pas au détriment de l'activité de production agricole, ces deux activités ne doivent pas entrer en concurrence.

La surface agricole utile est déjà menacée par l'extension démesurée de l'urbanisation, 74 000 hectares de terres agricoles ont disparu en 2008.

L'installation de centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ou qui peuvent l'être ne pourrait qu'aggraver ce phénomène.

Les centrales existantes sont à l'origine de différents problèmes. Elles sont notamment un frein à l'accès au foncier pour les jeunes souhaitant s'installer. En effet, nous assistons à une concurrence d'usage des sols, à un renchérissement du prix des terres agricoles et à une certaine spéculation foncière.

Elles remettent en cause durablement la priorité de production alimentaire et ont un impact environnemental et agronomique.

Cette situation ne peut pas perdurer ! Comment répondre aux enjeux de demain : développement de l'agriculture biologique, stockage de carbone, production de biomatériaux et de biocarburants, si le nombre d'hectares cultivables ne cesse de diminuer ?

Il faut donc encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures, surfaces jusqu'alors non utilisées et qui peuvent être ainsi valorisées sans nuire à l'activité agricole.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (N° 2559)

Amendement

présenté par

Alain Suguenot, Philippe-Armand Martin, Michel Lezeau, Elie Aboud, Antoine Herth,

G. Voisin

Députés

Article 13

ARTICLE 13

I- L'article 13 est supprimé.

II - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un rapport du mois de mai 2009 du Conseil général de l'agriculture et des espaces ruraux, il a été montré que, de 1982 à 2004, les surfaces urbanisées en milieu rural ont augmenté de 40%. Mais en parallèle la population en milieu rural n'a augmenté que de 10%. Le rapport explique ce phénomène par l'étalement urbain et le développement du pavillonnaire diffus.

Le problème de la disparition des terres agricoles au profit de zones urbanisées n'est pas du fait du vendeur. Le plus souvent, l'agriculteur qui vend ses terres le fait par nécessité économique ou par manque de repreneur. Le réel problème de la consommation des terres agricoles vient de leur classement en terrains constructibles ou de la volonté des acheteurs de construire un pavillon d'habitation sur une grande surface.

Taxer les plus-values n'empêchera pas de vendre. Les vendeurs augmenteront le prix de vente pour compenser la taxation. La taxation des plus-values se contentera de créer une ressource fiscale sans atteindre l'objectif annoncé, à savoir la protection des terres agricoles.

Par conséquent, vu que la taxe ne répond pas à son objectif, il est proposé de supprimer l'article 13 du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

CE
334

Présenté par

Marc LE FUR, Thierry BENOIT, Michel HUNAULT, Michel LEJEUNE, Michel LEZEAU,
Gérard LORGEUX, Christian MENARD, Jacques REMILLER, Alain SUGUENOT,

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

La fiscalité des terrains à bâtir relève d'une construction empirique, une taxe sur les cessions de terrains constructibles existe déjà, elle est issue de la loi « engagement national pour le logement » et était alors présentée comme un moyen d'inciter au développement des zones constructibles.

Cette nouvelle taxe qui a sensiblement la même assiette est, cette fois, présentée comme un outil de préservation du foncier.

Une même taxe ne peut ne peut servir de levier à deux politiques radicalement opposées !

Quant à l'étude d'impact, elle reste très réservée sur les effets d'une telle taxe pour répondre à l'objectif poursuivi.

Faute de lisibilité et de cohérence entre les dispositions il convient de supprimer cet article.

**Projet de loi visant relatif à la Modernisation de l'agriculture
(n° 2559)**

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa ⁴1, substituer aux mots :

« à l'article L. 313-1 »,

les mots :

« au chapitre III du titre I^{er} du livre III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CE 764

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

~~Alinéa 2~~ A la dernière phrase de l'alinéa 4,
Après les mots : « des jeunes agriculteurs »

Insérer les mots : « , et notamment du développement du maraîchage en zone urbaine et périurbaine, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'une partie de cette affectation soutiendra l'installation et le développement des exploitations agricoles en maraîchage en zone urbaine et périurbaine compte tenu des besoins financiers essentiels pour cette filière soumise à une forte concurrence avec les autres usages fonciers.

CE 765

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

A1' Alinéa 8

Après les mots : « en vue d'une expropriation »

Supprimer la fin de la phrase.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne jugent pas nécessaire d'exonérer de cette taxe les cessions d'un prix inférieur à 15 000 euros, ce qui pourrait avoir de effets préjudiciables pour le maintien de petites parcelles agricoles, et encourager les effets d'aubaine visant à céder des parcelles réduites.

CE 766

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

~~Supprimer l'alinéa 8~~ Substituer aux alinéas 9 et 10
~~Et rédiger ainsi l'alinéa 8 :~~ l'alinéa suivants :
« IV. Le taux de la taxe est de 30 % »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer toute exonération relative au rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition en instituant un taux uniforme de 50 % véritablement dissuasif.

CE 767

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 13

Alinéa 9

A la fin de la phrase remplacer le chiffre « 10 » par le chiffre « 5 »

Et rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« IV. – Le taux de la taxe est de 15 % lorsque le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 5 et inférieur à 10. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 30 %. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli visant à revoir les conditions d'exonération et le taux de la taxe.

Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche - (n° 2559)

CE 511

AMENDEMENT

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 13

10
A l'alinéa 1, substituer à « 5% » « 20% ».

Exposé sommaire

Lors de son audition devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture a pris exemple sur le modèle allemand, arguant de son efficacité et avançant, dans ce modèle, une taxation de 20%.

Une taxation de 5% n'a strictement rien de dissuasif et relève bien plus de la recherche de ressource supplémentaire par l'Etat pour assurer le financement de ses politiques publiques, aussi légitimes soient-elles en l'occurrence, que d'une volonté de lutte contre le changement de destination des terres agricoles.

Il est donc proposé d'augmenter cette taxe à hauteur de 20%.

AMENDEMENT

CE 67

présenté par
MM. Jean-Charles Taugourdeau et Patrice Verchere

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 11,
substituer aux mots « par le cédant »,
les mots :
« par le ou les acheteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cession d'un terrain agricole rendu constructible concerne le plus souvent des terres agricoles portées depuis plusieurs dizaines d'années, et parfois même depuis plusieurs générations par les cédants.

Si l'on compare le coefficient de valorisation de la vente du cédant avec celui de l'acheteur qui utilise le terrain en question, le différentiel peut être de l'ordre de 10, voire plus.

Aussi serait-il plus équitable que cette taxe soit due par le ou les aménageurs, qui réaliseront nécessairement une forte plus-value, et non le cédant.

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 13

A la seconde phrase de l'alinéa 11,
substituer aux mots « par le cédant »,
les mots :
« par le ou les acheteurs. »

Exposé des motifs

La cession d'un terrain agricole rendu constructible concerne le plus souvent des terres agricoles portées depuis plusieurs dizaines d'années, et parfois même depuis plusieurs générations par les cédants.

Si l'on compare le coefficient de valorisation de la vente du cédant avec celui de l'acheteur qui utilise le terrain en question, le différentiel peut être de l'ordre de 10, voire plus.

Aussi serait-il plus équitable que cette taxe soit due par le ou les aménageurs, qui réaliseront nécessairement une forte plus-value, et non le cédant.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

Commission	
Gouvernement	

Amendement

présenté par Franck MARLIN, Philippe HOUILLON, Yanick PATERNOTTE

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 11,
substituer aux mots « par le cédant »,
les mots :
« par le ou les aménageurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cession d'un terrain agricole rendu constructible concerne le plus souvent des terres agricoles valorisées depuis plusieurs dizaines d'années, et parfois même depuis plusieurs générations par les cédants.

Si l'on compare le coefficient de valorisation de la vente du cédant avec celui de l'aménageur qui utilise le terrain en question, le différentiel peut être de l'ordre de 10, voire plus.

Aussi serait-il plus équitable que cette taxe soit due par le ou les aménageurs, qui réaliseront nécessairement une forte plus-value, et non le cédant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

AMENDEMENT

présenté par MM. Paul JEANNETEAU, Marc LAFFINEUR, Yves VANDEWALLE, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Philippe BOENNEC, Jean-Claude MATHIS, Dominique DORD, Thierry LAZARO, Bernard GERARD, Gérard LORGEUX, Claude GATIGNOL, Jean-Marc LEFRANC, Christophe GUILLOTEAU, Jean-Paul GARRAUD, Jacques REMILLER et Mme Muriel MARLAND-MILITELLO

*Article additionnel**Après l'article 13*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2. de l'article L313-7 du Code monétaire et financier, après les mots « biens immobiliers à usage professionnel », sont ajoutés les mots « y compris des terres et bâtiments agricoles ».

Au 3. de l'article L313-7 du Code monétaire et financier, après les mots « location de fonds de commerce, d'établissement artisanal », sont ajoutés les mots « de fonds agricole ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à étendre le dispositif du crédit-bail immobilier au secteur agricole. Un crédit-bail est une opération de location de biens d'équipement laissant la possibilité pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués. (loi du 24 juillet 1966)

Un crédit-bail agricole permettrait au cessionnaire, qui paie un loyer sur quinze ou trente ans, de récupérer la terre lors du terme. Ce contrat de location est signé pour une durée minimale en général de 15 ans et assorti d'une promesse de vente pour la valeur résiduelle définie.

C'est un moyen pour financer une partie du patrimoine immobilier des entreprises. Dans les autres secteurs que l'agricole, le crédit bail immobilier est le principal outil de financement en matière d'immobilier à usage professionnel. C'est un dispositif qui a fait ses preuves et qui apportera une option supplémentaire au chef d'entreprise agricole ayant un projet de croissance, sans entraver la facilité de transmission de l'outil à terme. Comme dans les autres domaines d'activité, par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail, les entreprises agricoles pourraient ainsi financer des immeubles importants sans apport initial et sur une durée relativement longue. Ce dispositif permet d'éviter de payer des loyers à fonds perdus et une sortie du contrat est possible, prévue dans ses clauses.

Avec le crédit-bail, l'effort d'investissement est davantage pris en compte dans le calcul des charges sociales et fiscales. En effet, les loyers de crédit-bail hors taxes font partie en totalité des charges déductibles pour l'entreprise. Pour le cas du foncier, c'est donc une déduction qui peut être supérieure au montant de l'intérêt d'emprunt en cas d'un achat classique, et également supérieure au montant d'une mise à disposition ou d'un fermage. Dans le cas de bâtiments, les durées de crédit-bail sont souvent plus courtes que les durées d'amortissement. Par ailleurs, ni l'immeuble financé en crédit-bail, ni les ressources de financements obtenues sous forme de crédit-bail ne figurent au bilan de l'entreprise.

Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche - (n° 2559)

CE 512

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Germinal Peiro, Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel

Après l'article 13

« Six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la possibilité de mise en œuvre d'une taxe relative à l'artificialisation des sols sur chaque demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi pose la création d'une taxe affectée sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus ou rendus constructibles.

Il est proposé d'étudier, pour des besoins de protection de la ressource en terres agricoles notamment, la possibilité d'une taxe générale sur l'artificialisation des sols qui, par ailleurs, est cause de nombreux dégâts liés aux difficultés nouvelles d'écoulement des eaux que cette artificialisation cause.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

A L'ARTICLE 13 bis

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement renforce les contraintes pesant sur les bailleurs en soumettant au statut du fermage des petites parcelles ayant pu être le fruit d'une division dans le cadre d'une succession remontant à moins de 9 ans.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

166 CE

Présenté par

M. Charles de Courson et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 13 ter, insérer l'article suivant :

Il est substitué à la deuxième phrase du 2° du I. de l'article 95 de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux la phrase suivante :

« Toutefois, les associations foncières constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006 bénéficient des dispositions de l'article L133-4 du code rural. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 94 de la Loi du n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires a permis un financement plus équitable des associations foncières en leur permettant de fixer des états distincts pour les travaux réalisés, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou aux autres zones agricoles. En effet, le coût des travaux varie selon la nature des terrains. Ces dispositions permettent donc d'aboutir à une juste répartition de l'effort financier entre les propriétaires, afin d'éviter que ceux qui bénéficient de très peu des travaux en supportent également le poids. Or, les associations foncières constituées pour des opérations d'aménagement foncier avant le 1^{er} janvier 2006, ont été exclu, par l'article 95 de la Loi précitée, du bénéfice de ces dispositions. Ainsi, en l'état actuel, la charge de l'entretien n'est déterminée qu'en fonction de la superficie du terrain et non de sa nature, ni de l'intérêt aux travaux.

Cet amendement vise donc à corriger cette inégalité en étendant le bénéfice des dispositions de l'article L133-4 du Code Rural aux associations foncières visées à l'article 133-1 du code rural constituées pour des opérations d'aménagements fonciers ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006.

AMENDEMENT

~~CD 80 rect.~~

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et MM. Franck Marlin, Philippe Houillon, Yanick Paternotte, et Yves Vandewalle

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 13 *quater*

Le treizième alinéa de l'article 6 du code des marchés publics est complété par la phrase :

« En matière de restauration collective, les spécifications techniques peuvent faire mention d'une provenance ou origine déterminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code des marchés publics permet en plusieurs articles au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales et sociales lors de l'achat public, dans le respect des principes généraux de la commande publique. La collectivité peut explicitement demander des produits biologiques ou équitables, définis par des labels reconnus.

En revanche, elle ne peut mettre en oeuvre une politique mettant en valeur les produits du terroir et de proximité, les mentions relatives à une provenance ou à une origine déterminée étant exclues du code des marchés publics.

L'attachement porté à une agriculture de proximité et aux produits alimentaires locaux doit se concrétiser par la possibilité ouverte au pouvoir adjudicateur de préciser ses souhaits en ce domaine dans le cahier des charges.

Cette avancée porterait en outre un bénéfice en termes de développement durable en privilégiant des produits de proximité nécessitant une mobilisation des infrastructures de transport, une consommation de carburant et des émissions de carbone moindres.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC

A L'ARTICLE 14

*Rédiger ainsi l'alinéa 3 :*1° ~~L'article L.111-2 est complété par un 10° ainsi rédigé :~~

« 10° Améliorer les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau ».

Exposé des motifs

L'aménagement rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

Le projet de loi entend imposer à celui-ci de préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique, et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Une telle disposition, en renforçant les contraintes pesant sur les agriculteurs – acteurs incontournables et indispensables au maintien d'une vie active et sociale en zone rurale – pourrait aboutir à remettre en cause la poursuite d'activités agricoles alors même que l'objet de l'article L111-2 du code rural est précisément de favoriser la vie en zone rurale.

C'est pourquoi nous proposons de prévoir que celle-ci doit « améliorer » les ressources en eau, par une politique de stockage de l'eau.

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 14

Alinéa 3

Supprimer les mots :

« , notamment par une politique de stockage de l'eau »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet ajout du Sénat contrevient à l'engagement initial de cet article, puisque le stockage d'eau n'est pas un acte de préservation de la ressource en eau, mais à au contraire une action limitante sur la ressource en favorisant l'évaporation, et en dégradant la qualité des écosystèmes aquatiques en altérant la continuité écologique, la dynamique sédimentaire et fluviale et les débits à l'aval des points de stockage.

Projet de loi de modernisation de l'Agriculture

Présenté par Serge Poignant, Philippe-Armand Martin

Article 14

~~Le 2° de l'article L. 123-8 est ainsi rédigé :~~

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

2° L'exécution de tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Exposé des motifs

Pour le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales prévues par les règlements, en particulier pour bénéficier des aides « PAC », les agriculteurs sont tenus de conserver sur leur exploitation, des particularités topographiques.

Il s'agit que l'exécution de travaux affectant les particularités topographiques n'ait pas pour effet de faire disparaître celles-ci ou de les rendre non conformes lorsqu'elles figurent au dossier « PAC » de l'exploitation.

ARTICLE 14

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Christian Patria, rapporteur pour avis
de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et M. Martial Saddier

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, après le mot :

« état»,

insérer les mots :

« et la préservation ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à affirmer une politique préventive et non uniquement curative. Il est important que la commission communale d'aménagement foncier puisse également prévenir des atteintes aux continuités écologiques et donc préserver, en premier lieu, l'existant.

**Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

CE 1093

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 14

A l'alinéa 8, après les mots « à la remise en bon état », les mots « et la préservation » sont ajoutés.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à affirmer une politique préventive et non uniquement curative. Il est important que la commission communale d'aménagement foncier puisse également prévenir des atteintes aux continuités écologiques et donc préserver, en premier lieu, l'existant.

AMENDEMENT

CE 330

présenté par
MM. Marc Le Fur, Thierry Benoit, Michel Hunault, Michel Lejeune, Michel Lezeau, Gérard
Lorgeoux, Christian Menard, Jacques Remiller et Alain Suguenot

ARTICLE 14

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

I. Entre la première et la seconde phrase de l'article L. 311-1 du code rural, il est inséré la phrase suivante :

« Sont notamment réputées situées dans le prolongement de l'activité agricole, les opérations réalisées sur les marchés à terme agricoles et alimentaires dès lors qu'elles constituent des opérations de couverture des risques liés aux fluctuations des cours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les réformes successives de la politique agricole commune ont conduit à un démantèlement des outils de régulation des marchés, si bien qu'aux risques climatiques et sanitaires, sont venus s'ajouter les risques économiques.

Afin de se protéger contre la volatilité des cours des produits agricoles, de plus en plus d'agriculteurs ont recours aux marchés à terme agricoles et alimentaires. Ils leur permettent ainsi de garantir leurs prix de ventes.

Un contrat à terme est un contrat dans un marché organisé par lequel un lot représentatif d'une quantité de produits est acheté (ou vendu) à un prix déterminé à l'avance et qui sera payé (ou reçu) au moment de la livraison à une échéance donnée dans l'avenir. Ainsi, le producteur peut bloquer son prix de vente et couvrir son coût de production et garantir sa marge.

Ces outils sont complémentaires de ceux de l'intervention publique sur les marchés.

Afin d'intégrer ces nouveaux outils de gestion des risques économiques à l'activité agricole et pour éviter tout risque de requalification de ces opérations de garantie de revenus en activité de nature commerciale, qui empêcherait leur réalisation par les sociétés civiles agricoles et dissuaderait les exploitants individuels d'y avoir recours, il est proposé de les inscrire dans le prolongement normal de l'activité agricole définie par l'article L. 311-1 du code rural.

Ainsi l'agriculteur qui couvrirait sa production sur les marchés à terme (notion de prolongement) serait réputé agir dans le cadre normal de son activité agricole.

CE 330

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par Philippe Gosselin, Alain Cousin, Guénhaël Huet et Jean-Marc Lefranc

Article 14

Au 4° bis (nouveau), après la phrase :

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la production et, le cas échéant, de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. »

ajouter la phrase suivante :

« Les travaux ne peuvent être autorisés que par un accord écrit entre les parties définissant les modalités de leur réalisation. Les modalités de formalisation de cet accord sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSE SOMMAIRE

La valorisation des déchets des exploitations agricoles est une démarche intéressante susceptible d'apporter un revenu supplémentaire aux agriculteurs. Néanmoins, il semble difficile d'inscrire ce développement commercial, qui nécessite des investissements lourds, dans le cadre du fermage. C'est pourquoi il est proposé que le développement de cette activité puisse se faire uniquement dans le cadre d'une validation écrite consentie par les deux parties, le preneur et le bailleur.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

CE 1075

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 14

L'alinéa 18 est ainsi rédigé :

« 5° A l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un antépénultième alinéa ainsi rédigé :

"- pour les parcelles situées dans un espace mentionné à l'article L. 371-2 du code de l'environnement à la condition qu'elles aient été désignées dans un document de gestion ou d'urbanisme ou dans un autre document approuvé par une autorité administrative. »

Exposé des motifs

Il doit être donné la faculté aux usagers des parcelles mentionnées dans la trame verte et bleue de contribuer à sa mise en œuvre s'ils le souhaitent. Ce choix relève de la liberté à la fois du bailleur et du preneur de s'entendre pour établir un bail environnemental. La circonstance qu'aucune norme législative ou réglementaire n'impose des servitudes d'usage des sols sur les parcelles concernées ne doit pas empêcher le bailleur et le preneur de vouloir ensemble et volontairement assurer la pérennité des continuités écologiques au moment de la conclusion d'un bail rural. Il n'y a donc aucune inégalité de traitement entre les agriculteurs en faire-valoir direct et les agriculteurs fermiers qui concluent de leur plein gré un bail environnemental.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche

Assemblée nationale

CE 1076

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 14

~~Le 5° de l'article 14 est ainsi rédigé :~~ *Rédiger ainsi l'alinéa 18 :*

« 5° A l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un antépénultième alinéa ainsi rédigé :

"- pour les parcelles situées dans un espace mentionné à l'article L. 333-1 du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

Les Parcs Naturels Régionaux ont vocation à contribuer à la préservation des ressources naturelles. A ce titre, il est légitime de permettre aux propriétaires de parcelles situées dans ces zones et sensibles à ces problématiques d'inclure des clauses environnementales dans les baux agricoles. Ce choix relève de la liberté à la fois du bailleur et du preneur de s'entendre pour établir un bail environnemental.

Rappelons par ailleurs que la dégradation de la biodiversité en zone agricole n'est pas seulement un enjeu environnemental : la survie des pollinisateurs est essentielle à la productivité de l'agriculture sur le long terme, puisque 50% des espèces cultivées dépendent directement de la pollinisation par les insectes. Permettre aux propriétaires sensibles à ces problématiques graves et situés dans des zones à enjeux que sont les Parcs Naturels Régionaux de demander à leur locataire de préserver les éléments fixes du paysage les plus favorables à la biodiversité (haies, bosquets, mares) revient à donner une chance supplémentaire au maintien des facteurs de production sur ces zones.

L'extension du bail environnemental à ce type d'espaces est donc pertinente et souhaitable, dans l'intérêt de la protection de l'environnement mais avant tout dans l'intérêt de l'agriculture.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 22 à 25, deux alinéas ainsi rédigés :

Il est ajouté un second alinéa à l'article L.642-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé :

« Sur proposition de l'organisme de défense et de gestion, le cahier des charges des produits prévus aux articles L.641-1, L.641-6 et L.641-11 peuvent comporter des mesures destinées à protéger l'environnement et les paysages des lieux de production des produits concernés. »

Exposé des Motifs :

Les dispositions du projet de loi modifient les articles L.642-5 et L.642-22 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux compétences des organismes de défense et de gestion et de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Elles autorisent expressément :

- Les ODG à élaborer des chartes de bonnes pratiques environnementales ;
- L'INAO à être consulté et à rendre un avis sur les prescriptions envisagées.

La mise en place de ces chartes n'est pas obligatoire et elles ne contraignent pas non plus les opérateurs.

Par ailleurs, en région, de nombreux organismes de défense et de gestion ont déjà intégré des mesures environnementales dans leurs cahiers des charges (par exemple : règles relatives à l'enherbement, interdiction de désherbage chimique...). Les dispositions prévues n'apportent donc rien de nouveau, elles constituent même un recul par rapport à la situation actuelle.

A l'heure où le développement durable est sur toutes les lèvres, il serait aberrant de se contenter de chartes non opposables, sans force juridique. Les organismes de défense et de gestion sont les mieux placés pour décider s'il y a lieu de rendre obligatoire certaines mesures environnementales dans les cahiers des charges.

Or, aucun article du code rural et de la pêche maritime ne prévoit expressément la possibilité d'inclure dans les cahiers des charges des appellations d'origine, des indications géographiques protégées ou des labels rouges, des mesures environnementales.

Face à certaines réticences de l'administration, il est indispensable que le législateur clarifie les doutes de l'administration en autorisant expressément les organismes de défense et de gestion à proposer des mesures environnementales dans les cahiers des charges.

De même, il est essentiel que les appellations d'origine, les indications géographiques et les labels rouges, dans leur démarche de qualité puissent participer à la protection des ressources naturelles et des paysages.

Aussi est-il proposé que, sur proposition des organismes de défense et de gestion, les cahiers des charges des appellations d'origine, des indications géographiques protégées et des labels rouges, puissent intégrer des mesures destinées à protéger les ressources naturelles et les paysages des aires géographiques de production des produits concernés.

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 14

- I- A l'alinéa 25, les mots « peut élaborer » sont remplacés par le mot « élabore ».
- II- La dernière phrase de l'alinéa 25 est ainsi rédigée : « le respect de cette charte est une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine. »

Exposé des motifs

L'objectif de cet amendement est d'associer une notion de qualité environnementale aux signes d'identification de la qualité et de l'origine. En effet, la plupart de ces signes ne comportent pas, actuellement, de prescriptions relatives à la qualité environnementale des pratiques agricoles, ce qui induit une confusion pour le consommateur. L'idée est donc ici d'améliorer la lisibilité de ces signes de qualité aux yeux des consommateurs, en rendant obligatoires des chartes de bonnes pratiques environnementales. Il en est de même pour le bien-être animal.

**Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

CE 1078

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 14

Après l'alinéa 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° bis L'article L. 642-9 du code rural est ainsi modifié : après les mots « de représentants des administrations », insérer les mots « , de représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

Exposé des motifs

Le 7° de l'article 12 du présent projet de loi prévoit que l'INAO peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal. Eu égard à cette extension de ses compétences en matière d'environnement et de bien-être animal, il est légitime que les associations de protection de la nature et de l'environnement soient intégrées dans la composition de cet organisme.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

220 CE

Article 14

Après l'alinéa 29

~~Après le 9 de l'article 14~~, insérer dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi POPE du 13 juillet 2005,
après le mot « à l'article 14 »,
ajouter le terme « , ou tout autre personne morale, »

Exposé des motifs

Le dispositif certificat d'économie d'énergie (CEE) est inscrit dans les objectifs de politiques énergétiques agricoles, comme dans le Plan Mauguin pour la production sous serre.

La première période 2006-2009 a été l'occasion de mettre en évidence l'efficacité d'un tel dispositif pour inciter les agriculteurs à investir dans les équipements permettant de réaliser des économies d'énergie.

L'éligibilité au dépôt des dossiers et à l'inscription au registre national a été l'une des conditions de réussite de la mise en place du dispositif dans le secteur agricole, car il garantit la possibilité pour les agriculteurs de négocier le prix du CEE. Le registre national permet en effet une confrontation équitable de l'offre des CEE dans une situation de marché transparent.

Cet amendement permet le maintien de l'éligibilité à l'ensemble des personnes morales, dans la loi POPE du 13 juillet 2005, et ainsi aux organismes agricoles, comme c'était le cas en première période.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Commission	
Gouvernement	

249 05

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

Article 14

Après l'alinéa 29

~~Après le 9 de l'article 14~~, insérer dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi POPE du 13 juillet 2005,

après le mot « à l'article 14 »,

ajouter le terme « , ou tout autre personne morale, »

Exposé des motifs

Le dispositif certificat d'économie d'énergie (CEE) est inscrit dans les objectifs de politiques énergétiques agricoles, comme dans le Plan Mauguin pour la production sous serre.

La première période 2006-2009 a été l'occasion de mettre en évidence l'efficacité d'un tel dispositif pour inciter les agriculteurs à investir dans les équipements permettant de réaliser des économies d'énergie.

L'éligibilité au dépôt des dossiers et à l'inscription au registre national a été l'une des conditions de réussite de la mise en place du dispositif dans le secteur agricole, car il garantit la possibilité pour les agriculteurs de négocier le prix du CEE. Le registre national permet en effet une confrontation équitable de l'offre des CEE dans une situation de marché transparent.

Cet amendement permet le maintien de l'éligibilité à l'ensemble des personnes morales, dans la loi POPE du 13 juillet 2005, et ainsi aux organismes agricoles, comme c'était le cas en première période.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Daniel FASQUELLE, Jérôme BIGNON, Jean-Marie BINETRUY, Philippe BOENNEC, François CALVET, Jean-François CHOSSY, Marie-Christine DALLOZ, Claude GATIGNOL, Bernard GÉRARD, Christophe GUILLOTEAU, Antoine HERTH, Jacques HOUSSIN, Laure de LA RAUDIÈRE, Thierry LAZARO, Jean-Marc LEFRANC, Gérard LORGEUX, Philippe-Armand MARTIN, Alain MARTY, Josette PONS, Alfred TRASSY-PAILLOGUES

ARTICLE 14

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

1° L'alinéa premier de l'article L. 311-3° du code rural est ainsi modifié :

a) « Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1 est dénommé fonds agricole ».

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds agricole est constitué de l'ensemble des éléments corporels et incorporels nécessaires à l'exploitation. Lors de sa transmission, il est évalué en fonction de sa capacité à générer un revenu ».

Exposé sommaire

La loi se contente de lister les éléments susceptibles de faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par le code de commerce. Cette disposition ne fait que reprendre la formulation commerciale en oubliant que le fonds de commerce avait une existence réelle avant d'être repris dans un texte de loi. Ce n'est pas le cas en droit rural. Les exploitants fermiers n'ont jamais eu la possibilité de céder leur entreprise agricole en raison de l'incessibilité des baux ruraux.

Le fonds agricole doit pouvoir être cédé par le fermier sortant. Il lui appartient donc de trouver un repreneur pour ce fonds agricole. L'évaluation du fonds agricole se fera sur la base de sa capacité à générer un revenu. Céder un fonds agricole ne veut pas dire céder une liste d'éléments. Céder un fonds agricole, c'est transmettre une unité économique. La valeur du fonds agricole n'est pas l'addition de plusieurs éléments.

Pour donner une véritable dimension à l'entreprise agricole, il est donc important d'établir un cadre juridique clairement établi et ne pas se contenter des éléments du fonds agricole qui peuvent être nantis.

Cela permettra aussi de rendre la notion de fonds agricole compréhensible par tous.

**Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la
pêche**

Assemblée nationale

CE 1080

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article additionnel après l'article 14

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Après le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la nouvelle distribution, une priorité est accordée aux terres ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, en contrepartie de l'apport de terrains ayant fait l'objet d'une telle certification ou étant en conversion vers ce mode de production depuis au moins un an. »

Exposé des motifs

Cette proposition vise à préserver les acquis entrepris par l'agriculteur sous mode de production biologique en cas de réorganisation foncière dans le cadre d'un aménagement foncier.

Les terres biologiques ont une plus value agronomique qu'il ne faut pas perdre et qu'il serait souhaitable de reconnaître, notamment en réorientant les critères de priorité d'attribution des terres vers des projets d'installation respectueux de l'environnement (agriculture biologique, sur zone de captage d'eau...), en valorisant les petits lots... La transmission de terres biologiques doit se faire au maximum envers un nouvel agriculteur biologique.